

**Conseil économique et social**Distr. générale
30 mars 2012Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe**Comité d'administration de l'ADN****Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)****Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**

À sa huitième session (27 janvier 2012), le Comité d'administration de l'ADN a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 20 de l'ADN. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2012 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2013 (voir ECE/ADN/17, paragraphe 17).

Le présent document* contient la liste requise des amendements adoptés par le Comité de sécurité à sa dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/36, annexe II, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/36/Corr.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/38, annexe, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, annexe I).

* Pour des raisons techniques, la version papier du présent document est imprimée en noir et blanc. Pour la page 46 qui comporte des couleurs, la version électronique devrait être consultée. Le texte du signal de mise en garde sous 5.5.3.6 est en rouge et le symbole est blanc et gris sur fond noir.

Partie 1

Chapitre 1.1

1.1.3.8 Ajouter les nouvelles sous-sections suivantes :

"1.1.3.8 (Réservé)

1.1.3.9 Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport

Les marchandises dangereuses, qui ne sont qu'asphyxiantes (c'est-à-dire qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère) ne sont, lorsqu'elles sont utilisées dans des véhicules, wagons ou conteneurs aux fins de réfrigération ou de conditionnement, soumises qu'aux dispositions de la section 5.5.3."

1.1.4.3 Modifier le texte pour lire comme suit :

1.1.4.3 Utilisation de citernes mobiles de type OMI approuvées pour les transports maritimes

Les citernes mobiles de type OMI (types 1, 2, 5 et 7) qui ne répondent pas aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8, mais qui ont été construites et approuvées avant le 1er janvier 2003 conformément aux dispositions du Code IMDG (Amendement 29-98) pourront continuer à être utilisées si elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles périodiques applicables du Code IMDG¹. En outre, elles doivent répondre aux dispositions correspondant aux instructions des colonnes (10) et (11) du Tableau A du chapitre 3.2 et du chapitre 4.2 de l'ADR. Voir aussi le 4.2.0.1 du Code IMDG."

1.1.5 Ajouter une nouvelle section 1.1.5 pour lire comme suit :

1.1.5 Application de normes

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les dispositions de l'ADN, les dispositions de l'ADN prévalent."

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "*Caisse*", remplacer "*matière plastique*" par "*plastique*".

1.2.1 Supprimer la définition de "*Charge maximale admissible*".

1.2.1 Les modifications dans la définition de "*Conteneur pour vrac*" ne s'appliquent pas au texte français.

1.2.1 Dans la définition de "*Emballage combiné*", remplacer "*pour le transport, constitué*" par "*destinée au transport, constituée*".

¹ L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée "Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods" (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Le texte de cette directive est disponible en anglais sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante : www.imo.org.

1.2.1 Dans la définition de "*Emballage de secours*", remplacer "ou présentant des fuites" par ", présentant des fuites ou non-conformes".

1.2.1 Dans la définition de "Manuel d'épreuves et de critères", modifier le texte entre parenthèses pour lire "ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1".

1.2.1 Dans la définition de "Masse brute maximale admissible", sous a), modifier le texte entre parenthèses pour lire "pour les GRV".

1.2.1 Dans la définition de "Récipient à pression", remplacer "ou un cadre de bouteille" par ", un cadre de bouteilles ou un récipient à pression de secours".

1.2.1 Supprimer la définition de "Recueil BC".

1.2.1 Dans la définition de "Règlementation internationale", remplacer "le Recueil BC" par "le Code IMSBC".

1.2.1 Dans la définition de "Règlement type de l'ONU", remplacer "seizième" par "dix-septième" et "(ST/SG/AC.10/1/Rev.16)" par "(ST/SG/AC.10/1/Rev.17)".

1.2.1 La modification dans la définition de "*Rubrique collective*" ne s'applique pas au texte français.

1.2.1 Dans la définition de "*Sac*", remplacer "emballage flexible" par "emballage souple".

1.2.1 Dans la définition de "SGH", remplacer "troisième" par "quatrième" et "ST/SG/AC.10/30/Rev.3" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.4".

1.2.1 Modifier la définition de "Tuyauteries de chargement et de déchargement ou tuyauteries à cargaison" pour lire comme suit:

"Tuyauteries de chargement et de déchargement (tuyauteries à cargaison):

toutes les tuyauteries dans lesquelles peut se trouver la cargaison liquide ou gazeuse, y compris les tuyauteries rigides, les tuyauteries flexibles, pompes, filtres et dispositifs de fermeture correspondants;"

1.2.1 L'amendement de conséquence ne s'applique pas au texte français.

1.2.1 Dans la définition de "*véhicule-batterie*", dans la première phrase, remplacer "à une unité de transport" par "à ce véhicule".

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes :

"CMNI:

La Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (Budapest, 22 juin 2001);"

"Code IMSBC:

Le Code maritime international des cargaisons solides en vrac de l'Organisation Maritime Internationale (OMI);"

"Étanche à l'eau:

un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de l'eau;

"Étanche aux intempéries:

un élément de construction ou un dispositif aménagé pour que dans les conditions normales il ne laisse passer qu'une quantité d'eau insignifiante;"

"Gaz de pétrole liquéfié (GPL):

Un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement

constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures.

NOTA 1: Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.

2 : Pour le No ONU 1075, voir le NOTA 2 sous 2F, No ONU 1965 dans le tableau pour les gaz liquéfiés du 2.2.2.3;".

"Instrument de chargement:

Un instrument de chargement se compose d'un ordinateur (matériel informatique) et d'un programme (logiciel) qui offrent la possibilité d'assurer que dans tous les cas de ballastage ou de chargement:

- les valeurs maximales admissibles en matière de résistance longitudinale et de tirant d'eau ne sont pas dépassées; et
- la stabilité du bateau est conforme aux prescriptions applicables au bateau. La stabilité à l'état intact et la stabilité après avarie doivent être calculées à cet effet;".

"Masse nette de matières explosibles:

la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes "quantité nette de matières explosibles", "contenu net de matières explosibles", "poids net de matières explosibles" ou "masse nette en kilogrammes des contenus de matières explosibles" sont souvent utilisés dans le même sens.) ;".

"Raccord de tuyau:

tout raccordement ou élément de connexion d'un tuyau;".

"Récipient à pression de secours:

un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple ;".

"Tuyau flexible:

tout produit flexible, tubulaire et semi-fini en élastomère, en résine thermoplastique ou en acier inoxydable, comprenant un ou plusieurs revêtements et des garnitures;".

"Tuyauterie flexible:

tout tuyau flexible rattaché à ses deux extrémités, notamment au moyen de soudures, à des raccords de tuyaux; les raccords de tuyaux doivent être assemblés de manière qu'ils ne puissent être desserrés qu'à l'aide d'un outil;".

Chapitre 1.3

1.3.1 À la fin du NOTA 1, remplacer "voir sous 1.8.3" par "voir 1.8.3 au lieu de la présente section". À la fin du NOTA 2, remplacer "voir au chapitre 8.2" par "voir chapitre 8.2 au lieu de la présente section". Supprimer le NOTA 4.

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 b) Après "fournir au transporteur les renseignements et informations", insérer "de manière traçable".

1.4.2.2.1 Ajouter un nouvel alinéa j) pour lire comme suit:

"j) s'assurer que la liste des matières transportables par le bateau selon 1.16.1.2.5 est en accord avec le tableau C du chapitre 3.2 compte tenu des amendements qui y ont été apportés."

1.4.3.3 f) Modifier pour lire comme suit : "Il doit, après le remplissage de la citerne, s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite ;".

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer "2011" et "2010" par "2013" et "2012" respectivement.

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

"1.6.1.22-23 (*Réservés*)

1.6.1.24 Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er janvier 2014 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2013, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportés si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites.

1.6.1.25 Les colis marqués avec un numéro ONU conformément aux dispositions de l'ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres "UN" applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 31 juin 2018.

1.6.1.26 Les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.6.3.1 de l'ADR en ce qui concerne la taille des lettres, chiffres et symboles applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés. Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 de l'ADR sur les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2015. Ces grands emballages ne portant pas le marquage conformément au 6.6.3.3 de l'ADR pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais le marquage conformément au 6.6.3.3 de l'ADR devra y être apposé s'ils sont reconstruits après cette date.

1.6.1.27 Les moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine, contenant des combustibles liquides des Nos. ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, construits avant le 1er juillet 2013, qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisés."

1.6.7.2.2.2 Ajouter au tableau une nouvelle rubrique libellée comme suit:

"7.2.3.20.1	Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage	N.R.T. Pour les bateaux-citernes des types C et G et N à double coque Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2012".
-------------	--	--

1.6.7.2.2.2 Ajouter au tableau une nouvelle rubrique libellée comme suit

"8.1.6.2	Tuyauteries flexibles	Les tuyauteries flexibles correspondant aux normes antérieures EN 12115:1999, EN
----------	-----------------------	--

	13765:2003 ou EN ISO 10380:2003 peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018."
--	--

1.6.7.2.2.3.1 Insérer une phrase à la fin pour lire comme suit: "Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2018."

1.6.7.2.4 Ajouter une nouvelle disposition transitoire pour lire comme suit:

"1.6.7.2.4 Les paragraphes 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3 et 9.3.3.13.3 peuvent s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014 dans la version applicable le 31 décembre 2012."

1.6.7.4.2 Délais transitoires applicables aux matières

Dans le tableau 2, apporter les modifications suivantes:

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch)	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3257	pour les deux rubriques	18	Remplacer "PP" par "*"
		20	Insérer à la fin "*voir 3.2.3.3"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	18	Remplacer "PP, EX, A" par: "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par: "*"
		20	Insérer à la fin "*voir 3.2.3.3"

Dans le tableau 3, apporter les modifications suivantes:

	<i>N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)</i>	<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair au plus 60 °C)	18	Remplacer "PP" par "*"
		20	Insérer à la fin "*voir 3.2.3.3"
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C mais pas plus que 100 °C)	18	Remplacer "PP" par "*".
		20	Insérer à la fin "*voir 3.2.3.3"
1223		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1863	CARBURÉACTEUR	18	Remplacer "PP, EX, A" par: "*"
		20	Insérer à la fin "*voir 3.2.3.3"

1.6.8 Ajouter une nouvelle disposition transitoire pour lire comme suit:

"1.6.8 Dispositions transitoires concernant la formation de l'équipage

Les dispositions des paragraphes 7.1.3.15, 7.2.3.15, 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.2.2.5 relatives à l'expert à bord peuvent être appliqués jusqu'au 31 décembre 2014 dans la version applicable le 31 décembre 2012. Le conducteur responsable et la personne responsable du chargement ou déchargement d'une barge doivent être en possession avant le 31 décembre 2019 d'une attestation d'expert portant la mention: "Le titulaire de ce certificat a participé à un cours de formation en matière de stabilité de huit leçons".

La condition pour que cette mention puisse être portée au certificat est la participation du titulaire au cours de formation de base prescrit dans le Règlement en vigueur le 1er janvier 2013 ou la participation à un cours de recyclage de base qui, par exception aux dispositions du 8.2.2.5, comprend 24 leçons de 45 minutes, dont 8 leçons consacrés à la stabilité."

Chapitre 1.8

1.8.3.3 Modifier le quatrième tiret du deuxième paragraphe pour lire :

"- le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier ;".

1.8.5.1 Après "rapport", ajouter "établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4" et remplacer "six mois au plus tard après l'événement" par "dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit".

Chapitre 1.10

1.10.3.1 Modifier pour lire comme suit :

"1.10.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque

1.10.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.

1.10.3.1.2 Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau 1.10.3.1.2 ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

[Insérer le tableau 1.10.5 existant renuméroté 1.10.3.1.2, mais en supprimant l'entrée relative à la classe 7].

1.10.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3 000 A₂ par colis (voir aussi 2.2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.10.3.1.3 ci-dessous.

Tableau 1.10.3.1.3

Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

<i>Élément</i>	<i>Radionucléide</i>	<i>Seuil de sûreté pour le transport (TBq)</i>
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Yterbium	Yb-169	3

1.10.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été atteint ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été atteint ni dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous :

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

Où :

A_i = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

T_i = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide i (TBq)

1.10.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes, les critères du tableau 1.10.3.1.2 doivent aussi être pris en considération (voir aussi 1.7.5).".

1.10.3.2.1 et 1.10.3.3 (deux fois) Remplacer "des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5)" par "des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3)".

1.10.4 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : "En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I).".

1.10.5 Supprimer. Renommer 1.10.6 en tant que 1.10.5.

1.10.6 (renuméroté 1.10.5) Dans la note de bas de page 2, supprimer la dernière phrase ("Voir aussi "Orientations et considérations concernant l'application du document INFCIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1".").

Chapitre 1.15

Modifier le paragraphe 1.15.2.6 et le premier paragraphe de 1.15.2.7 pour lire comme suit:

"1.15.2.6 Le Comité d'administration institue à cet effet un nouveau comité d'experts, conformément à la procédure définie au 1.15.2.2, lequel doit adresser un rapport au Comité d'administration, dans un délai de six mois. Le Comité d'experts doit informer la société de classification et l'inviter à commenter les conclusions.

1.15.2.7 Si elle n'est pas en mesure de remplir les conditions et critères au paragraphe 1.15.3, le Comité d'administration peut décider que la société de classification a la possibilité de soumettre un plan permettant de surmonter dans un délai de six mois le manquement relevé et d'éviter toute récidive, ou, conformément au paragraphe (7) c) de l'article 17, de retirer le nom de la société en question de la liste des sociétés recommandées pour agrément."

1.15.4 Modifier pour lire comme suit:

"1.15.4.1 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à coopérer entre elles de manière à garantir l'équivalence, du point de vue du niveau de sécurité de leurs normes techniques qui sont concernées par la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

1.15.4.2 Elles échangent leurs expériences au moins une fois par année lors de réunions communes et rendent compte annuellement au Comité de sécurité. Il y a lieu d'informer le secrétariat du Comité de sécurité de la tenue de ces réunions, ainsi que de donner aux Parties contractantes la possibilité d'y participer en qualité d'observateurs.

1.15.4.3 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à appliquer les dispositions présentes et futures de l'Accord en tenant compte de leur date d'entrée en vigueur. Les sociétés de classification recommandées fournissent à la demande de l'autorité compétente tous les renseignements pertinents au sujet de leurs prescriptions techniques."

Chapitre 1.16

1.16.1.2.5 Modifier pour lire comme suit:

"Pour les bateaux-citernes, le certificat d'agrément doit être complété par une liste de toutes les matières dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne établie par la société de classification agréée qui a classé le bateau (liste des matières transportables par le bateau). Dans la mesure exigée par la sécurité du transport, la liste doit contenir des réserves applicables à certaines matières dangereuses en ce qui concerne:

- les critères de résistance et de stabilité du bateau, et
- la compatibilité entre les matières dangereuses acceptées et les matériaux de construction du bateau, y compris les installations et équipement qui entrent en contact avec la cargaison.

Les sociétés de classification doivent mettre à jour la liste des matières transportables par le bateau à chaque renouvellement de la classe du bateau, sur la base du Règlement annexé applicable à ce moment. Les sociétés de classification doivent informer le propriétaire du bateau des amendements au tableau C du chapitre 3.2 qui sont devenus pertinents entre temps. Si ces amendements nécessitent une mise à jour de la liste des matières transportables par le bateau, le propriétaire doit demander à la société de classification de la mettre à jour. Cette liste des matières transportables par le bateau doit être délivrée dans la période prévue au 1.6.1.1.

La liste des matières transportables par le bateau doit être retirée en totalité par la société de classification agréée dans les délais prévus au paragraphe 1.6.1.1 au cas où, en raison d'amendements apportés au présent Règlement, des matières qui y sont mentionnées ne sont plus admises au transport dans le bateau.

La société de classification agréée doit transmettre sans délai une copie de la liste des matières transportables par le bateau à l'autorité chargée de délivrer le certificat d'agrément en l'informant des modifications ou du retrait.

NOTA: Si la liste des matières transportables est sous forme électronique, voir 5.4.0.2."

1.16.15.2 Modifier pour lire comme suit:

"Les autorités compétentes conservent des copies de tous les certificats qu'elles ont délivrés ainsi que des listes des marchandises transportables par les bateaux respectifs établies par les sociétés de classification agréées et des modifications, retraits, nouvelles délivrances et déclarations d'annulation de ces documents."

Partie 2

Chapitre 2.1

2.1.3.3 Dans la première phrase, ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN" après "Si une solution ou un mélange".

2.1.3.5 Ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN et" après "les solutions ou mélanges".

2.1.3.5.3 Modifier le début (avant la parenthèse) de l'alinéa h) pour lire comme suit:

"h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I".

2.1.3.5.4 Ajouter le paragraphe suivant:

"Si les caractéristiques de danger de la matière sont tels que la matière peut être affectée à un numéro ONU ou à un numéro d'identification, le numéro ONU est prépondérant."

2.1.3.5.5 À la fin du troisième paragraphe, ajouter la phrase suivante: "Cependant, s'il est connu que le déchet ne possède que des propriétés dangereuses pour l'environnement, il peut être affecté au groupe d'emballage III sous le Nos ONU 3077 ou 3082."

2.1.3.8 Modifier pour lire comme suit :

"2.1.3.8 Les matières des classes 1 à 6.2 et des classes 8 et 9, autres que celles affectées aux Nos ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu'elles présentent les dangers liés à ces classes, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe, mais qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas."

Chapitre 2.2

2.2.1.1.3 Remplacer "2.2.1.1.8" par "2.2.1.4".

2.2.1.1.5 Pour la division 1.6, supprimer "détonantes".

2.2.1.1.6 Dans la description pour le groupe de compatibilité N, supprimer "détonantes".

2.2.1.1.8 Transférer le texte du 2.2.1.1.8 dans une nouvelle sous-section 2.2.1.4 avec les modifications suivantes:

Dans la définition de "OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)", supprimer "détonantes".

Ajouter une nouvelle définition pour "CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS" pour lire comme suit :

"CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS : No ONU 0014

Objets, utilisés dans les outils, constitués d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et avec ou sans charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile."

Ajouter un nouveau 2.2.1.1.8 pour lire comme suit:

"2.2.1.1.8 *Exclusion de la classe 1*

2.2.1.1.8.1 Un objet ou une matière peuvent être exclus de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe avec l'approbation de l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.

2.2.1.1.8.2 Avec l'approbation de l'autorité compétente conformément au 2.2.1.1.8.1, un objet peut être exclu de la classe 1 quand trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens externes visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants :

a) Aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable ;

b) Aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque ;

NOTA : Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu, telle que décrite dans la norme ISO 12097-3.

c) Aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre ;

d) Aucun éclair ni flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de 80 ± 10 g/m² en contact avec l'objet ; et

e) Aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des événements d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de 50%, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

NOTA 1 : Si lors des épreuves évaluant les critères a), b), c) et d), on observe aucune ou très peu de fumée, l'épreuve décrite à l'alinéa e) peut être exemptée.

2 : L'autorité compétente à laquelle il est fait référence au 2.2.1.1.8.1 peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand risque. "

2.2.2.1.2 Ajouter une nouvelle subdivision à la fin pour lire comme suit :

"8. Produits chimiques sous pression : matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz comprimé ou liquéfié et les mélanges de ces matières."

2.2.2.1.3 Au début, remplacer "à l'exception des aérosols" par "à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression".

Dans le NOTA 2, à la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante "Pour les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505), voir 2.2.2.1.7."

2.2.2.1.5 Au début, remplacer "à l'exception des aérosols" par "à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression".

2.2.2.1.5 Sous "Gaz inflammables" Remplacer "ISO 10156:1996" par "ISO 10156:2010".

2.2.2.1.5 Sous "Gaz comburants", remplacer "ISO 10156:1996 ou 10156-2:2005" par "ISO 10156:2010".

2.2.2.1.6 Dans le premier Nota, remplacer "ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200" par "et les gaz identifiés comme "Considéré comme un gaz pyrophorique" par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200".

Ajouter un nouveau 2.2.2.1.7 pour lire comme suit :

"2.2.2.1.7 *Produits chimiques sous pression*

Les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

- A asphyxiant ;
- F inflammable ;
- T toxique ;
- C corrosif ;
- FC inflammable, corrosif ;
- TF toxique, inflammable.

La classification dépend des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

- Agent de dispersion ;
- Liquide ; ou
- Solide.

NOTA 1 : *Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques ou des gaz comburants selon 2.2.2.1.5 et les gaz identifiés comme "Considéré comme un gaz pyrophorique" par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les produits chimiques sous pression.*

2 : *Les produits chimiques sous pression dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ou dont le contenu répond à la fois aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la toxicité et aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la corrosivité ne sont pas admis au transport sous ces Nos ONU.*

3 : *Les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la classe 4.1, de la classe 4.2, de la classe 4.3, de la classe 5.1, de la classe 5.2, de la classe 6.2 ou de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous ces Nos ONU.*

4 : *Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.*

Les critères ci-dessous s'appliquent :

- a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à e) ci-dessous ;
- b) L'affectation au groupe F se fait si l'un des composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :
- i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;
- ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.2.41.1 ;
- iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1.5 ;
- c) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, est classé en tant que marchandise de classe 6.1, groupes d'emballage II ou III ;
- d) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, est classé en tant que marchandise de classe 8, groupes d'emballage II ou III ;
- e) Lorsque les critères correspondant à deux des groupes F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes FC ou TF."

2.2.2.2.2. Modifier le quatrième alinéa pour lire comme suit:

"Gaz liquéfiés réfrigérés auxquels ne peuvent pas être attribués les codes de classification 3A, 3O ou 3F, à l'exception du numéro d'identification 9000 AMMONIAC ANHYDRE, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ du code de classification 3TC en bateaux citernes;"

2.2.2.3 Ajouter le nouveau tableau suivant à la fin :

Produits chimiques sous pression		
Code de classification	No ONU	Nom et description
8A	3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.
8F	3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
8T	3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.
8C	3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.
8TF	3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
8FC	3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

2.2.3.1.1 Dans le Nota 1, au début, supprimer "non toxiques et non corrosives".

2.2.3.1.1 Dans le Nota 2, ajouter "y compris les produits obtenus par synthèse" après "huile de chauffe (légère)".

2.2.3.1.2 Remplacer "F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire:" par "F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières:" et ajouter la nouvelle rubrique suivante sous ce titre :

"F3 Objets contenant des liquides inflammables".

Renommer F3 et F4 existants en tant que F4 et F5.

2.2.3.3 Remplacer "Liquides inflammables" par "Liquides inflammables et objets contenant de telles matières".

Dans la liste des rubriques collectives, pour Liquides inflammables, sans risque subsidiaire F, ajouter une nouvelle rubrique pour lire :

objets F3	3269	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT

et renommer F3 et F4 existants en tant que F4 et F5.

Amendement de conséquence: dans les tableaux A et C, pour le No. ONU 9001, remplacer "F3" par "F4" et pour le No. ONU 9002, remplacer "F4" par "F5". Dans le 1.6.7.4.2, tableau 1, pour le No. ONU 9001, remplacer "F3" par "F4".

Pour F1, supprimer la rubrique "3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER".

2.2.51.3 Remplacer "Matières comburantes" par "Matières comburantes et objets contenant de telles matières".

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

<i>Peroxyde organique</i>		<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	(dernière ligne)	Concentration	Remplacer " ≤ 28 " par " ≤ 32 "
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE	(dernière ligne)	Diluant type A	Remplacer " ≥ 72 " par " ≥ 68 "
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE) (concentration > 38-82)	(première ligne)	Concentration	Remplacer "> 38-82" par "> 52-82"

2.2.52.4 Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

<i>Peroxyde organique</i>	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
([3R-(3R,5aS,6S,8aS,9R,10R,12S,12aR**)]-DÉCAHYDRO-10-MÉTHOXY-3,6,9-TRIMÉTHYL-3,12-ÉPOXY-12H-PYRANO[4,3-j]-1,2-BENZODIOXÉPINE)	≤ 100					OP7			3106	
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	> 38- 52	≥ 48				OP8	+10	+15	3119	
TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7	≤ 17	≥ 18		≥ 65		OP8			3110	

2.2.61.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour les "Matières toxiques avec risque(s) subsidiaire(s)", pour le code TFC, supprimer les rubriques pour les Nos ONU 3492 et 3493.

2.2.61.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour les "Matières toxiques sans risque subsidiaire", pour les codes de classification donnés ci-dessous, modifier le nom et la description des rubriques données comme indiqué ci-dessous :

<i>Code</i>	<i>No ONU</i>	<i>Nom et description</i>
T1	3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.
T1	3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
T3	3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
T2	3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.
T2	3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
T3	3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.

2.2.61.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour les "Matières toxiques sans risque subsidiaire", code T4, Nos ONU 3381 et 3382, dans la description, remplacer "de toxicité à l'inhalation " par "de CL₅₀".

2.2.61.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour les "Matières toxiques avec risque(s) subsidiaire(s)" :

- Code TF1: Nos ONU 3383 et 3384 ;
- Code TW1: Nos ONU 3385 et 3386 ;
- Code TO1: Nos ONU 3387 et 3388 ;
- Code TC3: Nos ONU 3389 et 3390 ;
- Code TFC: Nos ONU 3488 et 3489 ; et
- Code TFW: Nos ONU 3490 et 3491 ;

dans la description, remplacer "de toxicité à l'inhalation " par "de CL₅₀".

2.2.62.1.5.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

"NOTA : *Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions de ce paragraphe et n'est pas soumis aux dispositions de l'ADN."*

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.62.1.5.7 pour lire comme suit :

"2.2.62.1.5.7 À l'exception :

- a) des déchets médicaux (No ONU 3291) ;
- b) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et
- c) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger;

Le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADN autres que celles du présent paragraphe s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5 de l'ADR.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 de l'ADR et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

Les emballages doivent porter la mention "MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ" ou "ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ". Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible."

2.2.8.1.2 Remplacer "C1-C10 Matières corrosives sans risque subsidiaire ;" par "C1-C11 Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières : " et transférer la rubrique pour le code C11 sous ce titre.

Modifier le titre de la subdivision CT pour lire "Matières corrosives toxiques et objets contenant de telles matières".

Sous ce titre, ajouter une nouvelle subdivision CT3 pour lire comme suit :

"CT3 Objets;".

2.2.8.1.6 Ajouter le tableau suivant à la fin :

"Tableau 2.2.8.1.6

Tableau résumant les critères du 2.2.8.1.6

<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Durée d'application</i>	<i>Période d'observation</i>	<i>Effet</i>
I	≤ 3 min	≤ 60 min	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
II	> 3 min ≤ 1 h	≤ 14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	> 1 h ≤ 4 h	≤ 14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	-	-	Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux"

2.2.8.3 Modifier les titres des tableaux comme suit :

Remplacer "Matières corrosives sans risque subsidiaire" par "Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières".

Remplacer "Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s)" par "Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s) et objets contenant de telles matières".

Dans le premier tableau, pour les Objets, C11, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

1774	CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif
2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE, contenant des matières corrosives, ou
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives, ou
3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives

Dans le deuxième tableau, pour CT, ajouter la nouvelle rubrique suivante :

Objets CT3 3506 MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS

2.2.9.1.7 Modifier pour lire comme suit

"Piles au lithium

2.2.9.1.7 Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;

NOTA : *Les batteries doivent être conformes à un type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, que les piles dont elles sont composées soient conformes à un type éprouvé ou non.*

b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;

c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;

d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;

e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les éléments suivants :

i) une description de la structure organisationnelle et des responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité du produit ;

- ii) les instructions pertinentes qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations ;
- iii) des contrôles des processus qui devraient inclure des activités pertinentes visant à prévenir et à détecter les défaillances au niveau des courts-circuits internes lors de la fabrication des piles ;
- iv) des relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats. Les données d'épreuves doivent être conservées et communiquées à l'autorité compétente sur demande ;
- v) la vérification par la direction de l'efficacité du système qualité ;
- vi) une procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
- vii) un moyen de contrôle des piles et des batteries non conformes au type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves, tel qu'il est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- viii) des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel concerné ; et
- ix) des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

NOTA : Les programmes internes de gestion de la qualité peuvent être autorisés. La certification par une tierce partie n'est pas requise, mais les procédures énoncées aux alinéas i) à ix) ci-dessus doivent être dûment enregistrées et identifiables. Un exemplaire du programme de gestion de la qualité doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, si celle-ci en fait la demande.

Les piles au lithium ne sont pas soumises aux dispositions de l'ADN si elles satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3.

NOTA : La rubrique ONU 3171 véhicule mû par accumulateurs ou ONU 3171 appareil mû par accumulateurs ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins du présent numéro ONU, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées, les bateaux et aéronefs.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être classés sous les rubriques ONU 3166 véhicule à propulsion par

gaz inflammable ou ONU 3166 véhicule à propulsion par liquide inflammable, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être classés sous les rubriques ONU 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou ONU 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable, selon qu'il convient."

2.2.9.1.14 Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans la liste avant le Nota :

"Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0.3 Wh)".

2.2.9.1.14 Modifier le quatrième alinéa pour lire comme suit:

"- N° d'identification 9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9. Si ces matières peuvent aussi être affectées aux numéros d'identification 9005 ou 9006, le numéro d'identification 9003 doit alors leur être attribué en priorité."

2.2.9.1.14 Faire déplacer le Nota à la fin. Dans le Nota, après "No ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique)", ajouter une référence à la note de bas de page "13". La note de bas de page se lit comme suit : "Pour le No ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3".

Dans le Nota, avant "2807" insérer "2071 engrais au nitrate d'ammonium, 2216 farine de poisson (déchets de poisson) stabilisée,".

Dans le Nota, après "3171 appareil mû par accumulateurs" ajouter "(voir aussi le Nota à la fin du 2.2.9.1.7)".

2.2.9.3 Pour M11, ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

"3499 CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0.3 Wh)".

Partie 3

Chapitre 3.1

3.1.3.2 Dans la première phrase, ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN" après "Si une solution ou un mélange".

3.1.3.3 Ajouter "répondant aux critères de classification de l'ADN" après "Une solution ou un mélange".

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans les Notes explicatives à la colonne (8) du Tableau A, remplacer "à la manière de transport admise" par "à la manière de transporter admise".

3.2.1 Tableau A

Pour les rubriques suivantes ONU 0004, 0005, 0006, 0007, 0009, 0010, 0012, 0014, 0015 (deux fois), 0016 (deux fois), 0018, 0019, 0027, 0028, 0029, 0030, 0033, 0034, 0035, 0037, 0038, 0039, 0042, 0043, 0044, 0048, 0049, 0050, 0054, 0055, 0056, 0059, 0060, 0065,

0066, 0070, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0081, 0082, 0083, 0084, 0092, 0093, 0094, 0099, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0110, 0113, 0114, 0118, 0121, 0124, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0135, 0136, 0137, 0138, 0143, 0144, 0146, 0147, 0150, 0151, 0153, 0154, 0155, 0159, 0160, 0161, 0167, 0168, 0169, 0171, 0173, 0174, 0180, 0181, 0182, 0183, 0186, 0190, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0196, 0197, 0204, 0207, 0208, 0209, 0212, 0213, 0214, 0215, 0216, 0217, 0218, 0219, 0220, 0221, 0222, 0224, 0225, 0226, 0234, 0235, 0236, 0237, 0238, 0240, 0241, 0242, 0243, 0244, 0245, 0246, 0247, 0248, 0249, 0250, 0254, 0255, 0257, 0266, 0267, 0268, 0271, 0272, 0275, 0276, 0277, 0278, 0279, 0280, 0281, 0282, 0283, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0289, 0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0295, 0296, 0297, 0299, 0300, 0301, 0303 (deux fois), 0305, 0306, 0312, 0313, 0314, 0315, 0316, 0317, 0318, 0319, 0320, 0321, 0322, 0323, 0324, 0325, 0326, 0327, 0328, 0329, 0330, 0331, 0332, 0333, 0334, 0335, 0336, 0337, 0338, 0339, 0340, 0341, 0342, 0343, 0344, 0345, 0346, 0347, 0348, 0349, 0350, 0351, 0352, 0353, 0354, 0355, 0356, 0357, 0358, 0359, 0360, 0361, 0362, 0363, 0364, 0365, 0366, 0367, 0368, 0369, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0376, 0377, 0378, 0379, 0380, 0381, 0382, 0383, 0384, 0385, 0386, 0387, 0388, 0389, 0390, 0391, 0392, 0393, 0394, 0395, 0396, 0397, 0398, 0399, 0400, 0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406, 0407, 0408, 0409, 0410, 0411, 0412, 0413, 0414, 0415, 0417, 0418, 0419, 0420, 0421, 0424, 0425, 0426, 0427, 0428, 0429, 0430, 0431, 0432, 0433, 0434, 0435, 0436, 0437, 0438, 0439, 0440, 0441, 0442, 0443, 0444, 0445, 0446, 0447, 0448, 0449, 0450, 0451, 0452, 0453, 0454, 0455, 0456, 0457, 0458, 0459, 0460, 0461, 0462, 0463, 0464, 0465, 0466, 0467, 0468, 0469, 0470, 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0482, 0483, 0484, 0485, 0486, 0487, 0488, 0489, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494, 0495, 0496, 0497, 0498, 0499, 0500, 0501, 0502, 0503, 0504, 0505, 0506, 0507, 508 et 0509, dans la colonne (11), milieu, supprimer "HA04, HA05, HA06" .

Pour les Nos ONU 0012, 0014 et 0055, ajouter "364" dans la colonne (6) et remplacer "0" par "5kg" dans la colonne (7a).

Pour le No ONU 0014, dans la colonne (2), après "CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE" ajouter "ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS" et modifier le tableau B en conséquence.

Pour le No ONU 0144, ajouter "358" et supprimer "500" dans la colonne (6).

Pour le No ONU 0509, colonne (11) gauche, insérer "LO01".

Pour les Nos ONU 1006 et 1046, dans la colonne 6, ajouter "653".

Pour les Nos ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1969, 1971 et 1978, dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale "660"

Pour les Nos ONU 1011, 1969 et 1978, dans la colonne (6), insérer "657".

Pour le No ONU 1057, dans la colonne (6), insérer "658".

Pour les Nos ONU 1072, 1956 et 3156, ajouter "655" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361 et 3362 : Modifier le code pour lire "E0" dans la colonne (7b).

Supprimer les rubriques du groupe d'emballage I pour les Nos. ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287.

Pour toutes les rubriques des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 , ajouter "363" dans la colonne (6).

Pour le No ONU 1792, ajouter "SOLIDE" à la fin du nom dans la colonne (2) et modifier le tableau B en conséquence, dans la colonne (3b), remplacer "C1" par "C2" et dans la colonne (7a), remplacer "1 L" par "1 kg".

Pour le Nos. ONU 1810, 1834 et 1838, colonne (9), après "PP, EP" insérer "TOX, A", colonne (10), insérer "VE02", colonne (12), remplacer "0" par "2".

Pour le No ONU 1845, après "NON SOUMIS À L'ADN" ajouter "- si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3".

Pour le No ONU 2381, dans la colonne (3b), remplacer "F1" par "FT1", dans la colonne (5), " + 6.1" après "3", dans la colonne (8), insérer "T", dans la colonne (9), remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A", dans la colonne (10), ajouter "VE02" après "VE01" et dans la colonne (12), remplacer "1" par "2".

Pour le No. ONU 2481, colonne (12), remplacer "0" par "2".

Pour le No ONU 2590, dans la colonne (7a), remplacer "0" par "5 kg".

Pour le No ONU 2809, dans la colonne (3b), remplacer "C9" par "CT1", dans la colonne (5), ajouter "+ 6.1" après "8", dans la colonne (6), remplacer "599" par "365", dans la colonne (9), remplacer "TOX, A" par "PP, EP" et dans la colonne (10), ajouter "VE02".

Pour le numéro ONU 2913, colonne (11), à droite supprimer "RA03"

Pour le No ONU 3064, ajouter "359" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), supprimer "656".

Pour les No ONU 3091 et 3481, ajouter "360" dans la colonne (6).

Pour le No ONU 3171, après "NON SOUMIS À L'ADN" ajouter ", voir aussi la disposition spéciale 240 au chapitre 3.3."

Pour les Nos ONU 3175 et 3243, dans la colonne (6), ajouter : " 601 ".

Remplacer la ligne pour le UN 3256 par les deux lignes suivantes:

(1)	(2)	(6)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C	274 560
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C	274 560 580

Les indications dans les colonnes (3a), (3b), (4), (5) et (7a) à (13) restent dans les deux cas identiques et inchangés.

Pour les Nos ONU 3269 (deux fois) et 3473, dans la colonne (3b) remplacer "F1" par "F3".

Pour les Nos ONU 3381 à 3390 et 3488 à 3491, remplacer "de toxicité à l'inhalation " par "de CL₅₀" dans la colonne (2).

Supprimer les Nos ONU 3492 et 3493.

Pour le No. ONU 3495, colonne (9), remplacer "PP, EX, TOX, A" par "PP, EP, TOX, A".

Pour les rubriques suivantes, modifier le nom et la description dans la colonne (2) comme indiqué ci-dessous :

<i>No ONU</i>	<i>Nom et description</i>
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	II	4.2	300	0	E2		PP			0	
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	III	4.2	300	0	E1		PP			0	
3498	MONOCHLORURE D'IODE, LIQUIDE	8	C1	II	8		1 L	E2		PP, EP			0	
3499	CONDENSATEUR, électrique à double couche (ayant une capacité d'accumulation d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	M11		9	361	0	E0		PP			0	
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2	8A		2.2	274 659	0	E0		PP			0	
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	8F		2.1	274 659	0	E0		PP, EX, A	VE01		1	
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2	8T		2.2 +6.1	274 659	0	E0		PP, EP, TOX, A	VE02		2	
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2	8C		2.2 +8	274 659	0	E0		PP, EP			0	
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2	8TF		2.1 +6.1	274 659	0	E0		PP, EP, EX, TOX, A	VE01, VE02		2	
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	8FC		2.1 +8	274 659	0	E0		PP, EP, EX, A	VE01		1	
3506	MERCURE CONTENU DANS DES ARTICLES MANUFACTURÉS	8	CT3	III	8 +6.1	366	5 kg	E0		PP, EP, TOX, A	VE02		0	

3.2.3, Tableau C

Avant "Explications concernant le tableau C", insérer "3.2.3.1".

3.2.3 Dans la note explicative 12 k) relative à la colonne (20), remplacer "tuyauteries" par "tuyauteries flexibles".

3.2.3 Dans la note explicative 33 f) 2 relative à la colonne (20), remplacer "tuyauteries ou de tuyaux flexibles" par "tuyauteries rigides ou de tuyauteries flexibles".

Note explicative pour la colonne 20

Ajouter la nouvelle observation suivante à la fin de la note:

- "40. En ce qui concerne le bateau-citerne du type fermé exigé pour le transport de cette matière, si ce bateau-citerne:
- Est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) i) ou d) ou 9.3.3.22.5 a) i) ou d), il doit être muni de soupapes de surpression et de dépression chauffables; ou
 - Est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) ii), v), b) ou c) ou 9.3.3.22.5 a) ii), v), b) ou c), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables; ou
 - Est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) iii) ou iv) ou 9.3.3.22.5 a) iii) ou iv), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables et de coupe-flammes chauffables.

NOTA: Si le collecteur de gaz à bord n'est pas connecté à un collecteur de gaz à terre, le chauffage du collecteur de gaz à bord n'est pas autorisé."

Avant le tableau C, insérer "3.2.3.2 Tableau C".

Tableau C

Apporter les modifications suivantes:

Pour les rubriques avec renvoi au diagramme de décision, 1202, 1224, 1267, 1268, 1719, 1760, 1863, 1986, 1987, 1989, 1992, 1993, 2735, 2810, 2922, 2924, 2927, 2929, 3082, 3256, 3257, 3264, 3265, 3266, 3267, 3271, 3272, 3286, 3287, 3289, 3295, 9001, 9002, 9003, 9005 et 9006, remplacer "voir diagramme de décision" par "*voir 3.2.3.3" dans la colonne (20).

3.2.3, Tableau C

Modifier comme suit:

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
1005	5	Remplacer "2.3+8+2.1" par "2.3+8+2.1+N.1"
1010	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1010	2	Insérer à la fin " (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)"
	16	Remplacer "II B" par "II B ⁴⁾ "
		BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
1011		2	Insérer à la fin "(contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)"
		5	Supprimer "+CMR"
		20	Supprimer "; 99"
1040		14	Remplacer "oui" par "non"
1127	CHLOROBUTANES (2-CHLOROBUTANE)	15	Remplacer "T4 ³⁾ " par "T3"
1127	CHLOROBUTANES (CHLORO-1 MÉTHYL-2 PROPANE)	15	Remplacer "T4 ³⁾ " par "T3"
1135		5	Remplacer "6.1+3" par "6.1+3+N3"
1153		15	Remplacer "T4 ³⁾ " par "T4"
		16	Remplacer "II B ⁴⁾ " par "II B"
1157		15	Remplacer "T4 ³⁾ " par "T2"
1160		5	Remplacer "3+8" par "3+8+N3"
		16	Remplacer "II B ⁴⁾ " par "II A"
1163		16	Remplacer "II B ⁴⁾ " par "II C"
1167		16	Remplacer "II B ⁷⁾ " par "II B"
1171		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1172		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1175		16	Remplacer "II B" par "II A"
1177		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1179		16	Remplacer "II B" par "II B ⁴⁾ "
1188		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1191		5	Remplacer "3+F" par "3+N3+F"
		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C)	18	Remplacer "PP" par "*"
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C mais pas plus que 100 °C)	18	Remplacer "PP" par "*"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION > 115 °C	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1208		5	Remplacer "3+N1" par "3+N2"
		6	Remplacer "C" par "N"
		8	Remplacer "2" par "3"
		11	Remplacer "95" par "97"
1214		5	Remplacer "3+8" par "3+8+N3"
		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1218		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1220		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1223		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1224	pour les deux rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1235		5	Remplacer "3+8" par "3+8+N3"
1247		5	Remplacer "3+inst" par "3+inst.+N3"
1267	pour les 9 rubriques PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1267	pour les 3 rubriques PÉTROLE BRUT	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	9	Supprimer "3"
		10	Remplacer "10" par "50"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	pour les 10 rubriques DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	pour les 3 rubriques DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1277		15	Remplacer "T3 ²⁾ " par "T2"
1280		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1294		16	Remplacer "II A ⁸⁾ " par "II A"
1578		15	Remplacer "T4 ³⁾ " par "T1"
1595		13	Remplacer "2" par "1"

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
1708	(o-TOLUIDINE)	5	Remplacer "6.1+N1" par "6.1+N1+CMR".
1708	(m-TOLUIDINE)	5	Remplacer "6.1+N1+CMR" par "6.1+N1".
1719	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "**"
1760	pour les 3 rubriques LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EP" par "**"
1764		6	Remplacer "C" par "N".
		8	Remplacer "2" par "3".
		11	Remplacer "95" par "97".
		16	"II A" par "II A ⁷⁾ "
		20	Avant "17" insérer "6: 17 °C; "
1848		15	Supprimer "T1"
		16	Supprimer "II A ⁷⁾ "
		17	Remplacer "oui" par "non"
		18	Remplacer "PP, EP, EX, A" par "PP, EP"
1863	pour les 6 rubriques CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1863	pour les 3 rubriques CARBURÉACTEUR	18	Remplacer "PP, EX, A" par "**"
1922		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
1969		2	Insérer à la fin " (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)"
		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
		20	Supprimer "; 99"
1987	pour les 2 rubriques ALCOOLS, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "**"
1989	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par "**"
1993	pour les 9 rubriques LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1993	pour les 3 rubriques LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A	18	Remplacer "PP, EX, A" par "**"
2022		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2046		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2047	DICHLOROPROPÈNES (2,3-DICHLOROPROPÈNE-1)	16	"II A" par "II A ⁷⁾ "
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
2047	DICHLOROPROPÈNES (MÉLANGES DE 2,3-DICHLOROPROPÈNE-1 et de 1,3-DICHLOROPROPÈNE)	5	Remplacer "3+N2+CMR" par "3+N1+CMR"
		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
2047	DICHLOROPROPÈNES (MÉLANGES DE 2,3-DICHLOROPROPÈNE-1 et de 1,3-DICHLOROPROPÈNE)	5	Remplacer "3+N2+CMR" par "3+N1+CMR"
		16	"II A" par "II A ⁷⁾ "

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
2047	DICHLOROPROPÈNES (1,3-DICHLOROPROPÈNE)	5	Remplacer "3+N2+CMR" par "3+N1+CMR"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
2051		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2057	pour les 2 rubriques	5	Après "3" insérer "+N3"
		8	Remplacer "2" par "3"
2205		15	Remplacer "T4 ³⁾ " par "T4"
		20	Avant "17" insérer "6: 6°C; "
2218		16	Remplacer "II A ⁷⁾ " par "II B"
2227		5	Après "3+inst." insérer "+N3+F"
2238	CHLOROTOLUÈNES (o-CHLOROTOLUÈNE)	5	Remplacer "3+S" par "3+N2+S"
2238	CHLOROTOLUÈNES (p-CHLOROTOLUÈNE)	5	Remplacer "3+S" par "3+N2+S"
2241		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2259		20	Avant "34" insérer "6: 16°C; 17;"
2265		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
2266		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2288		5	Après "3+inst." insérer "+N3"
2289		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
		20	Avant "17; 34" insérer "6: 14°C;"
2321		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2325		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2357		16	Remplacer "II A ⁸⁾ " par "II B ⁴⁾ "
2381		3b	Remplacer "F1" par "FT1".
		5	Insérer "+ 6.1" après "3",
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
		19	Remplacer "1" par "2"
2382		14	Remplacer "oui" par "non"
		16	Remplacer "II C" par "II C ⁵⁾ "
2383		5	Après "3+8" insérer "+N3"
		14	Remplacer "non" par "oui"
2397		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2404		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2430	rubrique avec protection contre les explosions	6	Remplacer "C" par "N".
		8	Remplacer "1" par "3".
		11	Remplacer "95" par "97".
2430	rubrique sans protection contre les explosions	6	Remplacer "C" par "N".
		8	Remplacer "2" par "3"

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
		11	Remplacer "95" par "97".
2477		13	Remplacer "2" par "1"
2491		20	Avant "17; 34" insérer "6: 14°C;"
2531		20	Remplacer "3; 4; 5; 17" par "3; 4; 5; 7; 17"
2564	pour la rubrique du groupe d'emballage III	15	Supprimer "T1"
		16	Supprimer "II A ⁷⁾ "
		17	Remplacer "oui" par "non"
		18	Supprimer ", EX, A"
2574		5	Remplacer "6.1+S" par "6.1+N1+S"
2618		5	Remplacer "3+inst.+F" par "3+inst.+N2+F"
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse, densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac (pas plus de 25 % d'ammoniac)	20	Insérer "34"
2709		6	Remplacer "C" par "N".
		8	Remplacer "2" par "3"
		11	Remplacer "95" par "97".
		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2733		5	Après "3+8" insérer "+N1"
		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2735	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
2789		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "
2790	pour les 2 rubriques	11	Remplacer "95" par "97"
2850		6	Remplacer "C" par "N".
		8	Remplacer "2" par "3"
		11	Remplacer "95" par "97".
		15	Insérer "T3"
		16	Insérer "II B ⁴⁾ "
		17	Remplacer "non" par "oui"
		18	Après "PP" insérer "; EX, A"
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE DE CHLORURE DE DIDÉCYLDIMÉTHYLAMONIUM ET DE PROPANOL-2)	2	Remplacer "DIDÉCYLDIMÉTHYLAMONIUM" by "DODÉCYLDIMÉTHYLAMONIUM"
		11	Remplacer "95" par "97"
2924	pour les 3 rubriques LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EP, EX, A" par "*"
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	18	Remplacer "PP" par "*"
3175		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷⁾ "

N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)		Colonne	Modification
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch)	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3257	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP" par "*"
3264	pour les 3 rubriques LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3265	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3266	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3267	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3271	pour les 2 rubriques ETHERS, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3272	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3289	pour la rubrique du groupe d'emballage I	13	Remplacer "2" par "1"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE (pv 50 > 110 kPa), STABILISÉ	5	Remplacer "3+inst. (N2, CMR)" par "3+inst.+N2+CMR"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	pour les 13 rubriques HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	pour les 3 rubriques HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3446	pour les 2 rubriques	5	Remplacer "6.1+S" par "6.1+N2+S"
3451	pour les 2 rubriques	5	Après "6.1" insérer "+N1"
3455	pour les 2 rubriques	5	Après "6.1+8" insérer "+N3"
9001		18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
9002		18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100°C qui ne sont pas affectées à une autre classe	18	Remplacer "PP" par "*"
9005		18	Remplacer "PP" par "*"
9006		18	Remplacer "PP" par "*"

Après le N° ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l, insérer la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)	2	2F		2.1+inst.+CMR	G	1	1	3		91		1	non	T2	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	2; 3; 31

Après le N° ONU 1011, insérer la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1011	BUTANE (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)	2	2F		2.1+CMR	G	1	1	3		91		1	non	T2	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	31

Après le N° ONU 1969, insérer la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1969	ISOBUTANE (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)	2	2F		2.1+CMR	G	1	1	3		91		1	non	T2 ¹⁾	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	31

Insérer les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3082	MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (huiles de chauffe lourdes)	9	M6	III	9+CMR (N1, N2, F ou S)	N	2	3		10	97		3	oui			non	PP	0	40
3475	ÉTHANOL ET ESSENCE EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 10 % et pas plus de 90 % d'éthanol	3	F1	II	3+N2+ CMR+F	N	2	3	3	10	97	0,69 - 0,78 ¹⁰⁾	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	
3475	ÉTHANOL ET ESSENCE, EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 90 % d'éthanol	3	F1	II	3+N2+ CMR+F	N	2	3	3	10	97	0,78 - 0,79 ¹⁰⁾	3	oui	T2	II B	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	

Avant le diagramme de décision pour l'évaluation des matières liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure, insérer le titre suivant:

"3.2.3.3 Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C)".

3.2.3.3, diagramme de décision, deuxième cadre

Après "Matières présentant un caractère de toxicité aquatique aiguë ou chronique 1 (N1: critères selon 2.2.9.1.10.2)", ajouter "et une pression de vapeur à 50 °C \geq 1 kPa".

Diagramme de décision, troisième cadre

Remplacer

- "• Matières corrosives réagissant dangereusement avec l'eau, ou
- Matières ayant des effets à long terme sur la santé – matières CMR (critères: catégories 1A et 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH).".

par

- "• Matières corrosives réagissant dangereusement avec l'eau,
- Matières présentant un caractère de toxicité aiguë ou chronique 1 (N1: critères selon 2.2.9.1.10.2) et une pression de vapeur à 50 °C $<$ 1 kPa, ou
- Matières ayant des effets à long terme sur la santé – matières CMR (critères: catégories 1A et 1B des chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du SGH).".

3.2.3.3 Colonne (20): Détermination des exigences supplémentaires et observations

Ajouter à la fin:

"Observation 40: L'observation 40 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du N° ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (huiles de chauffe lourdes).".

Chapitre 3.3

3.3.1

DS188 b) À la fin, ajouter ", sauf pour celles fabriquées avant le 1er janvier 2009".

DS188 c) Modifier pour lire comme suit :

"c) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.2.9.1.7 a) et e) ;".

DS188 e) Insérer la nouvelle deuxième phrase suivante : "Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur".

DS207 Remplacer "Les granules et les mélanges à mouler plastiques" par "Les polymères en granulés et les matières plastiques pour moulage".

DS230 Modifier pour lire comme suit :

"**230** Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.2.9.1.7".

DS239 Dans la première phrase, remplacer, "le sodium, le soufre et/ou des polysulfures" par "le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium) ".

DS272 Dans le texte entre parenthèses, à la fin, ajouter "ou No ONU 0150, selon qu'il convient".

DS280 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

DS289 Remplacer "montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles des moyens de transport" par "montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles".

DS296 Dans le premier paragraphe, remplacer "dispositifs" par "engins" (cinq fois).
À l'alinéa c), insérer "ou liquéfiés" après "comprimés".

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

"Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la classe 2, groupe A ou groupe O, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN."

DS300 Remplacer "La farine de poisson ou les déchets de poisson" par "La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill".

DS327 Dans la troisième phrase, remplacer "P003" par "P207".

DS328 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT."

DS338 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

"b) ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C ; et".

DS356 Modifier la première phrase pour lire comme suit : "Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou destinés à être montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication¹, avant d'être acceptés pour le transport."

Le texte de la note de bas de page 1 est inchangé.

Remplacer "358-499 (*Réservés*)" par "367-499 (*Réservés*)".

DS 500 Modifier pour lire "500 (*Supprimé*)".

DS 560 Modifier pour lire comme suit:

"**560** Un liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température d'au moins 100 °C (y compris les métaux fondus et les sels fondus) et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair est une matière de la classe 9 (No ONU 3257)."

DS 584 Remplacer les deux premiers alinéas *par* le nouvel alinéa suivant:

"- il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux;".

DS 593 A la fin ajouter "excepté tel qu'indiqué au 5.5.3".

DS 599 Modifier pour lire "599 (*Supprimé*)".

DS 636 b) Modifier la phrase introductive pour lire comme suit:

"Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions de l'ADN si elles satisfont aux conditions suivantes:..."

DS 637 Renuméroter la note de bas de page 2 en tant que note de bas de page 3.

DS 653 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si les conditions suivantes sont satisfaites :"

DS 653 Modifier le début du cinquième alinéa pour lire comme suit:

"Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1006" pour l'argon comprimé, "UN 1013" pour le dioxyde de carbone, "UN 1046" pour l'hélium comprimé ou "UN 1066" pour l'azote comprimé...".

DS 655 Renuméroter la note de bas de page 3 en tant que note de bas de page 4.

DS 656 Modifier pour lire "656 (*Supprimé*)".

3.3.1 Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"**123** (*Réservé*)".

"**240** Voir le dernier NOTA du 2.2.9.1.7".

"**358** La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au No ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 soient respectées."

"**359** La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au No ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 ne sont pas respectées."

"**360** Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être classés sous la rubrique ONU 3171 véhicule mû par accumulateurs."

"**361** Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis à l'ADN. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les court-circuits ;

- b) Chaque condensateur doit être protégé contre un risque potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante :
- i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les court-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et
 - ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;
- c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;
- d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ; et
- e) Les condensateurs doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN lorsqu'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, qui ne sont pas installés dans un équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis à l'ADN.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA : Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique."

"**362** (Réservé)".

"**363** Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu du 1.1.3.3, en quantités supérieures à celle indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Ils ne

sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

- a) Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication² ;
- b) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport ;
- c) La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager ;
- d) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et
- e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de transport contient la mention supplémentaire " Transport selon la disposition spéciale 363 ".

"364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si le colis, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6 d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* tel que déterminé par l'autorité compétente."

"365 Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure, voir le No ONU 3506."

"366 Les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis à l'ADN."

"657 Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour la matière techniquement pure; pour les mélanges de constituants du GPL, voir le No ONU 1965 ou le No ONU 1075 et le NOTA 2 du 2.2.2.3."

"658 Les BRIQUETS de No ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 "Briquets – Spécifications de sécurité" et les RECHARGES POUR BRIQUETS de No ONU 1057 peuvent être transportés en étant soumis aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à f), 3.4.2 (à l'exception de la masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (à l'exception de la masse brute totale de 20 kg), 3.4.11 et 3.4.12 sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg;
- b) Au maximum 100 kg de masse brute sous forme de colis de ce type sont transportés dans un wagon ou véhicule;
- c) Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit: "UN 1057 BRIQUETS" ou "UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS", selon le cas."

² Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).

"659 Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP86 ou TP7 sont affectées dans la colonne (9a) et la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans le tableau A du chapitre 3.2.

NOTA : Voir aussi 2.2.2.1.7."

"660 Pour le transport des systèmes de confinement des gaz combustibles qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1.4.1 et des chapitres 5.2, 5.4 et 6.2 de l'ADR si les conditions ci-après sont satisfaites:

a) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux prescriptions des Règlements ECE Nos 67 Révision 2⁴, 110 Révision 1⁵ ou 115⁶ de la CEE ou du Règlement CE No 79/2009⁷ associées à celles du Règlement (UE) No 406/2010⁸, selon qu'il convient.

b) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d'affecter la sécurité.

NOTA I: Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2002 Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite (ou ISO DIS 19078 Bouteilles à gaz – Inspection de l'installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).

2: Si les systèmes de confinement des gaz combustibles ne sont pas étanches ou sont trop remplis ou s'ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité, ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes à l'ADN.

c) Si le système de confinement des gaz est équipé d'au moins deux robinets intégrés en série, deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures, à l'exception de celles du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport.

⁴ Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement).

⁵ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes).

⁶ Règlement ECE No 115 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion; II. des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion).

⁷ Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

⁸ Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène.

d) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement des gaz combustibles et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système de confinement des gaz combustibles doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux.

e) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux dispositions des alinéas a), b), c), d) ou e) du 4.1.6.8 de l'ADR.

f) Les dispositions du chapitre 5.2 relatives au marquage et à l'étiquetage doivent être appliquées, sauf si les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention. Si tel est le cas, les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés sur ledit dispositif.

g) Documentation

Chaque lot qui est transporté conformément à cette disposition spéciale doit être accompagné d'un document de transport comportant au moins les informations ci-après:

- i) Le numéro ONU du gaz contenu dans les systèmes de confinement des gaz combustibles, précédé des lettres "UN";
- ii) La désignation officielle de transport du gaz;
- iii) Le numéro de modèle de l'étiquette;
- iv) Le nombre de systèmes de confinement des gaz combustibles;
- v) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette du gaz en kg pour chaque système de confinement de gaz combustibles et, dans le cas de gaz comprimés, la contenance nominale en litres de chaque système de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service;
- vi) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Les éléments i) à v) doivent apparaître comme dans l'un des exemples ci-après:

Exemple 1: UN 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 système de confinement de gaz combustibles d'une capacité totale de 50 l, sous une pression de 200 bar

Exemple 2: UN 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, 3 systèmes de confinement des gaz combustibles pour véhicule, la masse nette de gaz étant pour chacun de 15 kg

NOTA : Toutes les autres dispositions de l'ADN doivent être appliquées."

Chapitre 3.4

3.4.2 Modifier pour lire comme suit :

"3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5 de l'ADR. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg."

3.4.3 Ajouter le nouveau texte suivant au début : "Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S,...".

3.4.7 Modifier la deuxième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."

3.4.13 a) Modifier pour lire comme suit :

"a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des marchandises dangereuses emballés en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf dans le cas d'unités de transport contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite. Dans ce dernier cas, l'unité de transport peut porter uniquement la signalisation orange prescrite ou porter, à la fois, la signalisation orange conforme au 5.3.2 et le marquage conforme au 3.4.15."

3.4.13 b) Modifier pour lire comme suit :

"b) Les conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballés en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15."

Chapitre 3.5

3.5.1 Insérer une nouvelle sous-section 3.5.1.4 pour lire comme suit :

"3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par récipient intérieur limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides et avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépassant pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz sont uniquement soumises :

a) Aux dispositions du 3.5.2, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ; et

b) Aux dispositions du 3.5.3."

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.3 Modifier le premier alinéa pour lire comme suit:

"- chapitre 4.3 du Code IMDG à l'exception des conteneurs BK3; ou"

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier l'alinéa ii) et le paragraphe qui suit cet alinéa pour lire comme suit:

"ii) Porter le numéro ONU précédé des lettres "UN", être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque "matière dangereuse pour l'environnement" est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois."

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Insérer une deuxième phrase libellée comme suit : " Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées."

5.2.1.3 Ajouter "et récipients à pression de secours " après "emballages de secours".

5.2.1.8.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

"NOTA : Les dispositions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque matière dangereuse pour l'environnement."

5.2.1.9.2 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas requises sur :

a) Les emballages extérieurs contenant des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques ;

b) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs, chaque emballage intérieur contenant au plus 120 ml, avec suffisamment de matière absorbante entre les emballages intérieurs et l'emballage extérieur pour absorber totalement le contenu liquide ;

c) Les emballages extérieurs contenant des matières infectieuses de la classe 6.2 placées dans des récipients primaires, chaque récipient primaire contenant au plus 50 ml ;

d) Les colis de type IP-2, de type IP-3, de type A, de type B(U), de type B(M) ou de type C contenant des matières radioactives de la classe 7 ;

e) Les emballages extérieurs contenant des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.) ; ou

f) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs hermétiquement fermés, chaque emballage intérieur contenant au plus 500 ml."

5.2.2.1.2 Dans le premier paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" le cas échéant" après "semblables à celles que prescrit cette section". Dans le deuxième paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (voir 5.2.1.8.3)" avant "peuvent se recouvrir".

Chapitre 5.3

5.3.1.7.2 Dans la description sous la représentation de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D, supprimer "lorsqu'il est prescrit," et "(voir 5.3.2.1.2)".

5.3.1.7.3 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:

"Si ces étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule ou wagon porteur, des plaques-étiquettes conformes aux dispositions du 5.3.1.7.1 seront également apposées sur les deux côtés latéraux du wagon ou sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule."

5.3.2.1.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Dans le cas où une remorque contenant des marchandises dangereuses est détachée de son véhicule tracteur pendant le transport de marchandises dangereuses, un panneau de couleur orange doit rester fixé à l'arrière de ladite remorque."

5.3.2.3.2 Ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 5.4

5.4.1.1.2 c) Ajouter le texte suivant à la fin:

"Pour les matières non désignées nommément au tableau C (matières affectées à une rubrique générique ou à une rubrique N.S.A. et pour lesquelles le diagramme de décision selon 3.2.3.3 est applicable), seules les caractéristiques dangereuses réelles de la matière doivent être mentionnées."

5.4.1.1.3 Supprimer "(D/E)" (quatre fois).

5.4.1.1.5 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.1.5 *Dispositions particulières relatives aux emballages de secours et récipients à pression de secours*

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans un emballage de secours ou dans un récipient à pression de secours, les mots "**EMBALLAGE DE SECOURS**" ou "**RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS**" doivent être ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport."

5.4.1.1.18 Dans le premier paragraphe, après "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT", insérer : "ou " POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT "".

Dans le deuxième paragraphe, supprimer : "à la place de la mention " DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT "".

5.4.2 Note de bas de page 5 :

5.4.2.3 Remplacer "la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée" par "le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est présenté".

5.4.2.4 Remplacer "un document de transport de marchandises dangereuses" par "un certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule".

Chapitre 5.5

Ajouter la nouvelle section suivante :

"5.5.3 Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))

5.5.3.1 Champ d'application

5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, elles doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

5.5.3.1.2 La présente section ne s'applique pas aux gaz dans des cycles de réfrigération.

5.5.3.1.3 La présente section n'est pas applicable aux marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement de citernes ou CGEM pendant le transport.

5.5.3.2 Généralités

5.5.3.2.1 Les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport ne sont pas soumis à d'autres dispositions de l'ADN que celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.2.2 Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules et conteneurs réfrigérés ou conditionnés, toutes les autres dispositions de l'ADN concernant ces marchandises dangereuses s'appliquent en plus de celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.2.3 *(Réservé)*

5.5.3.2.4 Les personnes ayant à s'occuper de la manutention ou du transport des véhicules et conteneurs réfrigérés ou conditionnés doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.

5.5.3.3 Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

5.5.3.3.1 Les marchandises dangereuses emballées nécessitant d'être réfrigérées ou conditionnées auxquelles sont affectées les instructions d'emballage P203, P620, P650, P800, P901 ou P904 du 4.1.4.1 de l'ADR doivent satisfaire aux prescriptions appropriées des dites instructions.

5.5.3.3.2 Pour les marchandises dangereuses emballées nécessitant d'être réfrigérées ou conditionnées, auxquelles sont affectées d'autres instructions d'emballage, les colis doivent pouvoir résister aux très basses températures et ne doivent être ni altérés ni affaiblis de manière significative par l'agent de réfrigération ou de conditionnement. Les colis

doivent être conçus et fabriqués de manière à permettre au gaz de s'échapper afin d'empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture de l'emballage. Les marchandises dangereuses doivent être emballées de manière à empêcher tout déplacement après la dissipation de l'agent de réfrigération ou de conditionnement.

5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés.

5.5.3.4 *Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement*

5.5.3.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque indiquant la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", selon le cas, dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

5.5.3.4.2 Les marques doivent être durables, lisibles et placées dans un endroit tel et avoir une taille telle par rapport au colis qu'elles soient facilement visibles.

5.5.3.5 *Véhicules et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée*

5.5.3.5.1 Si de la neige carbonique non emballée est utilisée, elle ne doit pas entrer en contact direct avec la structure métallique d'un véhicule ou conteneur pour éviter de fragiliser le métal. Il convient d'assurer une bonne isolation entre la neige carbonique et le véhicule ou conteneur en maintenant une séparation d'au moins 30 mm (par exemple au moyen de matériaux peu conducteurs de la chaleur tels que planches, palettes, etc.).

5.5.3.5.2 Quand de la neige carbonique est placée autour des colis, des mesures doivent être prises pour que les colis conservent leur position initiale au cours du transport, une fois la neige carbonique dissipée.

5.5.3.6 *Marquage des véhicules et conteneurs*

5.5.3.6.1 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être placé à chaque point d'accès des véhicules et conteneurs contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent le véhicule ou conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites :

- a) Le véhicule ou conteneur a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement ; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

5.5.3.6.2 La marque de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Elle doit comporter les indications suivantes :

- a) Le mot "ATTENTION" écrit en rouge ou en blanc en lettres mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et

- b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", selon le cas, au-dessous du symbole, en lettres noires sur fond

blanc mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Par exemple : "DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION".

Cette marque est illustrée ci-dessous.



* Insérer la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas.

5.5.3.7 *Documentation*

5.5.3.7.1 Les documents (tels que connaissance, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM/CMNI) associés au transport de véhicules ou conteneurs qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres "UN" ; et
- b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie des mots "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Par exemple : "UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION".

5.5.3.7.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.3.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables."

Partie 7

Chapitre 7.1

7.1.3.15 Modifier pour lire comme suit:

"7.1.3.15 **Expert à bord du bateau**

Lors du transport de marchandises dangereuses, le conducteur responsable doit être en même temps un expert visé au paragraphe 8.2.1.2."

"NOTA: Il appartient au transporteur de décider quel conducteur sera le conducteur responsable et de documenter ce choix à bord. En l'absence d'une telle décision, la prescription s'applique à tous les conducteurs.

Par dérogation, lors du chargement de marchandises dangereuses dans des barges, ou leur déchargement il suffit que la personne responsable du chargement et du déchargement ainsi que du ballastage de la barge ait les compétences requises par le paragraphe 8.2.1.2."

7.1.4.14.1.4 Ajouter "et les suremballages" après "les colis".

7.1.4.14.6 Remplacer "Recueil BC" par "Code IMSBC".

7.1.6.11 Remplacer "Recueil BC" par "Code IMSBC" dans ST01.

7.1.6.11 Dans ST02, remplacer "Appendice D.4 du Recueil BC" par "sous-section 38.2 du Manuel d'épreuves et de critères".

7.1.6.11 Ajouter le texte suivant à la fin de RA02:

"Les objets contaminés superficiellement du groupe SCO-II ne doivent pas être transportés en vrac."

Modifier RA03 pour lire comme suit:

"RA03: *Fusionnée avec RA02.*"

7.1.6.12 Ajouter le texte suivant à la fin de VE02:

"Alternativement, à bord des bateaux qui ne transportent ces marchandises que dans des conteneurs dans des cales ouvertes, les cales contenant ces conteneurs peuvent n'être ventilées, l'équipement de ventilations fonctionnant à plein rendement, que si l'on soupçonne que les cales ne sont pas exemptes de gaz provenant de la cargaison. Avant le déchargement, le déchargeur doit être informé de ces soupçons".

7.1.6.14 Ajouter le texte suivant à la fin de HA03:

"Le gerbage de marchandises non dangereuses sur des colis contenant ces matières ou objets est interdit.

Si ces matières ou objets sont chargés avec d'autres marchandises dans la même cale, ces matières ou objets doivent être chargés après toutes les autres marchandises et déchargés avant.

Il n'est pas nécessaire de charger ces matières ou objets après tous les autres et de les décharger avant tous les autres si ces matières ou objets sont renfermés dans des conteneurs.

Pendant que ces matières ou objets sont chargés ou déchargés, on ne doit procéder au chargement ou au déchargement d'aucune autre cale ni au remplissage ou à la vidange de réservoirs de carburant. L'autorité compétente locale peut accorder des dérogations à cette disposition."

Modifier HA04, HA05 et HA06 pour lire comme suit:

"HA04 *Fusionnée avec HA03.*

HA05 *Fusionnée avec HA03.*

HA06 *Fusionnée avec HA03*".

Chapitre 7.2

7.2.1.21 Insérer les deux nouveaux paragraphes suivants:

"7.2.1.21.7 Une matière qui, selon la colonne (8) du tableau C du chapitre 3.2, doit être transportée dans une des citernes à cargaison de type 2 (citernes à cargaison intégrales) peut aussi être transportée dans des citernes à cargaison de type 1 (citernes à cargaison indépendantes) ou 3 (citernes à cargaison avec parois indépendantes de la coque) sur un bateau du type prescrit dans le tableau C ou sur un bateau du type prescrit aux 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.5, pour autant que toutes les autres conditions de transport exigées pour cette matière au tableau C du chapitre 3.2 soient remplies.

7.2.1.21.8 Une matière qui, selon la colonne (8) du tableau C du chapitre 3.2, doit être transportée dans des citernes à cargaison de type 3 (citernes à cargaison avec parois indépendantes de la coque) peut aussi être transportée dans des citernes à cargaison de type 1 (citernes à cargaison indépendantes) sur un bateau du type prescrit dans le tableau C, sur un bateau du type prescrit aux 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.5 ou sur un bateau de type C équipé de citernes à cargaison de type 2 (citernes à cargaison intégrales), pour autant qu'au moins les conditions de transport exigées pour le type N prescrit soient remplies et que toutes les autres conditions de transport exigées pour cette matière au tableau C du chapitre 3.2 ou aux 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.5 soient remplies."

7.2.2.0.1 Modifier le Nota après 7.2.2.0.1 pour lire comme suit:

"**NOTA:** *Les matières admises au transport dans le bateau considéré sont indiquées dans la liste des matières transportables par ce bateau que doit établir la société de classification agréée (voir 1.16.1.2.5).*".

7.2.3.7.2 Insérer ", ou durant un stationnement en des emplacements agréés par l'autorité compétente," après " en cours de route".

7.2.3.15 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

"**7.2.3.15** *Expert à bord du bateau*

Lors du transport de marchandises dangereuses, le conducteur responsable doit être en même temps un expert visé au paragraphe 8.2.1.2. Ce doit être en outre:

- Un expert visé au paragraphe 8.2.1.5 lorsqu'il s'agit de transporter des matières dangereuses pour lesquelles un bateau-citerne de type G est prescrit à la colonne (6) du tableau C du chapitre 3.2; et
- Un expert visé au paragraphe 8.2.1.7 lorsqu'il s'agit de transporter des matières dangereuses pour lesquelles un bateau-citerne de type C est prescrit à la colonne (6) du tableau C du chapitre 3.2.

NOTA: Il appartient au transporteur de décider quel conducteur de l'équipage sera le conducteur responsable et de documenter ce choix à bord. En l'absence d'une telle décision, la prescription s'applique à tous les conducteurs.

Par dérogation, lors du chargement de marchandises dangereuses dans des barges citernes, ou leur déchargement il suffit que la personne responsable du chargement et du déchargement ainsi que du ballastage de la barge citerne ait les compétences requises par le paragraphe 8.2.1.2."

7.2.3.20.1 Modifier pour lire comme suit:

"Les cofferdams et les espaces de cales contenant des citernes à cargaison isolées ne doivent pas être remplis d'eau. Les espaces de double coque, les doubles fonds et les espaces de cales qui ne contiennent pas de citernes à cargaison isolées peuvent être lestés avec de l'eau de ballastage à condition:

- qu'il en ait été tenu compte dans les calculs de stabilité à l'état intact et en cas d'avarie, et
- que ce ne soit pas interdit à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.

Si l'eau contenue dans les citernes et les compartiments à ballastage sont susceptibles de compromettre la stabilité du bateau:

- des indicateurs de niveau fixes doivent être installés; ou
- le niveau de remplissage des citernes et des compartiments à ballastage doit être vérifié quotidiennement avant le départ et durant les opérations.

Lorsque des indicateurs de niveau existent, les citernes et les compartiments à ballastage peuvent aussi être remplis partiellement. Dans le cas contraire, elles doivent être complètement remplies ou vides."

7.2.4.21.1 Modifier pour lire comme suit:

"Le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ou calculé conformément au paragraphe 7.2.4.21.3 pour la citerne considérée ne doit pas être dépassé."

7.2.4.21.3 Modifier pour lire comme suit:

"Pour le transport de matières ayant une densité relative plus élevée que les matières prises en compte dans le certificat d'agrément, le degré maximal de remplissage admissible des citernes à cargaison doit être calculé au moyen de la formule suivante:

$$\text{degré maximal de remplissage admissible (\%)} = a * 100/b$$

a = densité relative de la matière prise en compte dans le certificat d'agrément,

b = densité relative de la matière transportée.

Le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ne doit cependant pas être dépassé.

NOTA: En outre, les prescriptions relatives à la stabilité, à la résistance longitudinale et au tirant d'eau maximal doivent être respectées lors du remplissage des citernes à cargaison."

7.2.4.40 Modifier le texte comme suit:

"Pendant le chargement et le déchargement, les installations d'extinction d'incendie, le collecteur principal d'incendie muni des bouches et raccordé à des lances à jet/pulvérisation ou à des tuyauteries flexibles raccordées à des lances à jet/pulvérisation doivent être prêts à fonctionner sur le pont dans la zone de cargaison.

Le gel des collecteurs principaux d'incendie et des bouches doit être évité."

Partie 8

Chapitre 8.1

8.1.2.2 Insérer le texte suivant:

"d) Les attestations d'inspection relatives aux installations d'incendie fixées à demeure prescrites au 9.1.0.40.2.9."

8.1.2.3 c), deuxième alinéa Ajouter le texte suivant à la fin:

"le manuel de stabilité et la preuve que l'instrument de chargement a été approuvé par une société de classification agréée;"

8.1.2.3 g) Modifier pour lire comme suit: "la liste des matières transportables par le bateau prescrite au paragraphe 1.16.1.2.5;"

8.1.2.3 h) Remplacer "tuyaux" par "tuyauteries flexibles".

8.1.2.3 Insérer le texte suivant:

"p) Les attestations d'inspection relatives aux installations d'incendie fixées à demeure prescrites au 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9 ou 9.3.3.40.2.9."

8.1.2.4 À la fin de la troisième phrase, insérer "et avant le commencement du voyage".

8.1.2.6 Remplacer "plaque métallique" par "plaque".

8.1.2.7 Au premier paragraphe, remplacer "plaque métallique" par "plaque" et "deuxième plaque métallique" par "deuxième plaque métallique ou en matière synthétique". Au dernier paragraphe, remplacer "plaque métallique" par "plaque".

8.1.2.8 Modifier le 8.1.2.8 pour lire comme suit:

"8.1.2.8 Tous les documents doivent se trouver à bord dans une langue que le conducteur peut lire et comprendre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, tous les documents, à l'exception de l'exemplaire de l'ADN avec son règlement annexé et de ceux pour lesquels ce règlement prévoit des dispositions particulières concernant les langues, doivent se trouver à bord aussi en anglais, en français ou en allemand à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement."

8.1.6.1 Modifier pour lire comme suit:

"8.1.6.1 Les extincteurs à main et les tuyaux d'extinction d'incendie doivent être inspectés au moins une fois tous les deux ans par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. Sur les extincteurs à main la preuve de l'inspection doit être apposée. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord."

8.1.6.2 Modifier pour lire comme suit:

"Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de produits pour l'exploitation du bateau et de restes de cargaison doivent correspondre à la norme européenne EN 12115: 2011-04 (tuyaux et tuyauteries flexibles en caoutchouc ou en matière synthétique) ou EN 13765: 2010-08 (tuyaux et tuyauteries flexibles en thermoplastique multicouches non vulcanisés) ou EN ISO 10380: 2003-10 (tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles onduleux). Ils doivent être vérifiés et inspectés, conformément au tableau A.1 de la norme EN 12115: 2011-04 ou au tableau K.1 de la norme EN 13765: 2010-08 ou au paragraphe 7 de la norme EN ISO 10380: 2003-10 au moins une fois par an, conformément aux instructions du fabricant, par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord."

8.1.8.3 Remplacer "Il doit être conforme au modèle du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3" par "Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3 quant au fond, à la forme et à la présentation. Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso."

8.1.9.2 Insérer "quant au fond, à la forme et à la présentation" après "du présent Règlement".

Chapitre 8.2

8.2.1.4 Modifier pour lire comme suit:

"8.2.1.4 Après cinq ans, l'expert doit fournir la preuve, par des mentions correspondantes dans l'attestation, portées par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle, qu'il a participé à un cours de recyclage et l'a validé avec succès durant la dernière année avant l'expiration de la validité de son attestation, ce cours traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.1.1 et au 8.2.2.3.1.2 ou 8.2.2.3.1.3 et comprenant en particulier les mises à jour d'actualité. Un cours de recyclage a été passé avec succès si un test final écrit réalisé par l'organisateur des cours selon 8.2.2.2 a été réussi. Le test peut être répété pendant la durée de la validité de l'attestation. La nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation. Si le test a été passé plus d'un an avant la date d'expiration de l'attestation, elle commence à la date de l'attestation de participation au cours."

8.2.2.3.1.1 Ajouter le texte suivant à la fin:

"Stabilité:

- paramètres déterminants pour la stabilité;
- moments d'inclinaison;
- simulations de calculs;
- stabilité après avarie, stades intermédiaires et stade final d'envahissement;
- influence des surfaces libres;
- évaluation de la stabilité sur la base des critères de stabilité existants (texte du Règlement);
- évaluation de la stabilité à l'état intact à l'aide de la courbe du bras de levier;
- application des instruments de chargement;
- utilisation des instruments de chargement;
- application du manuel de stabilité selon 9.3.13.3."

8.2.2.4 Remplacer "24 leçons" par "32 leçons" (deux fois) et "32 leçons" par "40 leçons".

8.2.2.5 Dans le dernier paragraphe, remplacer "50%" par "30%" et ajouter la phrase suivante à la fin: "La part de formation en matière de stabilité dans le cours de recyclage doit s'élever à 2 leçons au moins."

8.2.2.6.3 Ajouter un nouvel alinéa e) pour lire comme suit:

"e) Un plan détaillé pour l'exécution des tests finaux."

8.2.2.6.5 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"L'agrément est accordé par écrit et doit avoir une durée limitée."

8.2.2.7 Modifier le titre pour lire comme suit:

"8.2.2.7 Examens et tests finaux"

8.2.2.7.1.5 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:

"Lors de cet examen la consultation des textes du Règlement annexé à l'ADN et du CEVNI ou du règlement de police basé sur le CEVNI est autorisée."

8.2.2.7.3 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"8.2.2.7.3 Cours de recyclage

8.2.2.7.3.1 À la fin du cours de recyclage selon 8.2.1.4, l'organisateur des cours doit exécuter un test.

8.2.2.7.3.2 Le test a lieu par écrit. 20 questions à choix multiples sont posées aux candidats. À la fin de tout cours de recyclage, il faut rédiger un nouveau questionnaire. La durée de ce test est de 40 minutes. Le test est réussi s'il a été répondu correctement à au moins 16 des 20 questions. Lors de ce test la consultation des textes de l'ADN et du CEVNI ou du règlement de police basé sur le CEVNI est autorisée.

8.2.2.7.3.3 Pour l'exécution des tests s'appliquent les prescriptions des paragraphes 8.2.2.7.1.2 et 8.2.2.7.1.3.

8.2.2.7.3.4 L'organisateur des cours délivre au candidat, après qu'il ait subi avec succès le test, une attestation écrite à des fins de présentation auprès de l'autorité compétente selon 8.2.2.8.

8.2.2.7.3.5 L'organisateur des cours doit archiver les documents de test des candidats pendant 5 ans à partir de la date de l'exécution du test."

Chapitre 8.6

8.6.1.1 Modifier comme suit le point 8 du paragraphe 8.6.1.1 Modèle de certificat d'agrément de bateaux à marchandises sèches:

"8. Le bateau est admis au transport des marchandises dangereuses à la suite:

- d'une visite du¹⁾ (date).....
- du rapport d'inspection de la société de classification¹⁾ (nom de la société de classification..... (date).....
- du rapport d'inspection de l'organisme de contrôle agréé¹⁾ (nom de l'organisme) (date).....".

8.6.1.3 Modifier comme suit le point 15 du paragraphe 8.6.1.3 Modèle de certificat d'agrément de bateaux-citernes:

"15. Le bateau est admis au transport des marchandises dangereuses énumérées dans la liste des matières transportables prescrite au paragraphe 1.16.1.2.5 à la suite:

- d'une visite du¹⁾ (date).....
- du rapport d'inspection de la société de classification¹⁾ (nom de la société de classification..... (date).....
- du rapport d'inspection de l'organisme de contrôle agréé¹⁾ (nom de l'organisme) (date).....".

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Modifier le septième point de la rubrique huit pour lire comme suit et supprimer la référence à la note 2: "Système de ventilation maintenant une surpression"

8.6.2 Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

Insérer "Le titulaire de cette attestation a participé à un cours de formation en matière de stabilité de huit leçons" après "Le titulaire de la présente attestation possède des connaissances particulières de l'ADN".

8.6.3 Modifier la page 1 de la liste de contrôle ADN pour lire comme suit:

1				
Liste de contrôle ADN				
concernant l'observation des prescriptions de sécurité et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le chargement ou le déchargement				
- Informations relatives au bateau				
.....		N°		
(nom du bateau)		(numéro officiel)		
.....				
(type de bateau-citerne)				
- Informations relatives aux opérations de chargement ou de déchargement				
.....			
(poste de chargement ou de déchargement)		(lieu)		
.....				
(date)		(heure)		
- Informations relatives à la cargaison telles qu'indiquées dans le document de transport				
Quantité m ³	Désignation officielle de transport complétée, le cas échéant, du nom technique	Numéro ONU ou numéro d'identification de la matière	Dangers*	Groupe d'emballage
.....
.....
.....
- Informations relatives à la cargaison précédente**				
Désignation officielle de transport complétée, le cas échéant, du nom technique		Numéro ONU ou numéro d'identification de la matière	Dangers*	Groupe d'emballage
.....	
.....	
.....	

* Les dangers pertinents indiqués dans la colonne (5) du tableau C le cas échéant (tels que repris dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.2 c)).

** A remplir uniquement lors du chargement.

8.6.3, page 2 Remplacer "Désignation de la matière" par "Désignation officielle de transport*" et insérer la nouvelle note de bas de page suivante:

"* La désignation officielle de transport fixée à la colonne (2) du tableau C du chapitre 3.2 complétée, le cas échéant, avec le nom technique entre parenthèse."

8.6.3, page 3 de la Liste de contrôle ADN

Modifier 6.1 pour lire comme suit:

"6.1 Les tuyauteries de chargement ou de déchargement entre le bateau et la terre sont-elles en bon état?

Sont-elles bien raccordées?"

Modifier 6.4 pour lire comme suit:

"6.4 Les bras articulés sont-ils libres dans les axes de service et les tuyauteries flexibles ont-elles assez de jeu?"

8.6.3 Après la liste de contrôle visée au 8.6.3, modifier comme suit l'explication concernant la question 6:

"Question 6:

Une attestation de contrôle valable doit être à bord pour les tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement. Le matériau des tuyauteries de chargement et de déchargement doit résister aux contraintes prévues et être approprié au transbordement de la matière en cause. Les tuyauteries de chargement et de déchargement entre le bateau et la terre doivent être placées de manière à ne pas être endommagées par les mouvements ordinaires du bateau au cours du chargement et du déchargement, ni par des fluctuations du niveau d'eau. En outre, tous les raccordements de brides doivent être munis de joints correspondants et de moyens de fixation suffisants pour que des fuites soient exclues."

8.6.3 Après la liste de contrôle visée au 8.6.3, dans l'explication concernant la question 10, remplacer "tuyaux de liaison" par "tuyauteries de chargement et de déchargement entre le bateau et la terre".

Partie 9

Chapitre 9.3

9.3.X.0.1 b) Ajouter le texte suivant à la fin:

"S'il n'a pas été possible de s'en assurer à l'occasion de la classification et de l'inspection du bateau, une réserve appropriée doit être consignée dans la liste des matières transportables par le bateau, comme le prescrit le paragraphe 1.16.1.2.5."

9.3.1.0.3 c) Au troisième point, remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries flexibles". Au quatrième point, remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries rigides".

9.3.X.0.3 c) Ajouter un nouveau alinéa pour lire comme suit:

"- copies photo-optiques du certificat d'agrément selon 8.1.2.6 ou 8.1.2.7."

9.3.X.8.1 Ajouter à la fin du troisième paragraphe "(certificat de classification)" et modifier le sixième paragraphe pour lire comme suit: "La société de classification doit établir une liste des matières transportables par le bateau mentionnant toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau-citerne (voir aussi le paragraphe 1.16.1.2.5)."

9.3.X.13.3 Modifier pour lire comme suit:

"La preuve d'une stabilité suffisante à l'état intact doit être apportée pour toutes les conditions de chargement et de déchargement et pour la condition de chargement final pour

toutes les densités relatives des matières transportées indiquées dans la liste des matières transportables par le bateau conformément au paragraphe 1.16.1.2.5.

Pour chaque cas de chargement, en tenant compte des conditions concrètes de remplissage des citernes à cargaison, des citernes et compartiments à ballast, des citernes à eau douce et eaux usées et des citernes contenant les produits nécessaires à l'opération du bateau, le bateau doit satisfaire dans la mesure nécessaire aux dispositions relatives à la stabilité à l'état intact et après avarie.

Il faut aussi envisager des stades intermédiaires au cours des opérations.

La preuve d'une stabilité suffisante doit être démontrée dans le manuel de stabilité pour chaque condition d'opération, de chargement et de ballastage, et doit être approuvée par la société de classification pertinente qui classe le bateau. S'il n'est pas pratique de calculer à l'avance les conditions d'opération, de chargement et de ballastage, un instrument de chargement agréé par la société de classification reconnue qui classe le bateau, reprenant le contenu du manuel de stabilité, doit être installé et utilisé.

NOTA: Un manuel de stabilité doit être rédigé sous une forme compréhensible par le conducteur responsable et contenir les éléments suivants:

Une description générale du bateau:

- *Un plan de l'agencement général et des plans de capacité du bateau indiquant à quoi servent les compartiments et les espaces (citernes à cargaison, magasins, logements, etc.);*
- *Un croquis indiquant la position des échelles de tirant d'eau par rapport aux perpendiculaires du bateau;*
- *Les schémas des systèmes de ballastage, d'assèchement et de prévention des sur-remplissages (débordements);*
- *Des courbes hydrostatiques ou des tableaux correspondants à l'assiette du bateau. Si des angles d'assiette importants sont à prévoir au cours du fonctionnement normal du bateau, il convient d'introduire des courbes ou des tableaux correspondant à une telle gamme d'assiette;*
- *Des courbes ou des tableaux de stabilité calculés sur la base d'une assiette libre, pour les configurations de déplacement et d'assiette prévues dans des conditions normales de fonctionnement, avec une indication des volumes considérés comme flottants;*
- *Des tables de jaugeage des réservoirs ou des courbes montrant pour chaque bateau les capacités, les centres de gravité et les surfaces libres des citernes à cargaison, des citernes et compartiments à ballast, des citernes à eau douce et eaux usées et des citernes contenant les produits nécessaires à l'opération du bateau;*
- *Les données relatives au bâtiment à l'état léger (poids et centre de gravité) résultant d'un essai d'inclinaison ou d'une mesure du port en lourd en combinaison avec un bilan de masse détaillé ou d'autres mesures acceptables. Lorsque les données susmentionnées correspondent à celles d'un bateau du même type, il faut l'indiquer clairement, mentionner ce bateau et joindre une copie du rapport d'essai d'inclinaison approuvé ayant porté sur le bateau du même type;*
- *Une copie du rapport d'essai approuvé doit être inclus dans le manuel de stabilité;*

- *Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations de chargement avec tous les détails pertinents, tels que:*
 - *Données relatives au bâtiment à l'état lège, remplissage des citernes, magasins, équipage et autres éléments pertinents à bord du bateau (masse et centre de gravité pour chaque objet, moments de carène pour les cargaisons liquides);*
 - *Tirants d'eau au milieu du bateau et aux perpendiculaires;*
 - *Hauteur du métacentre corrigée des effets de surface libre;*
 - *Valeurs et courbe de bras de levier;*
 - *Moments de flexion longitudinale et forces de cisaillement aux points de lecture;*
 - *Informations sur les ouvertures (emplacement, type d'étanchéité, moyens de fermeture); et*
 - *Informations pour le conducteur.*
- *Calcul de l'influence de l'eau de ballastage sur la stabilité avec information si des jauges de niveau fixes pour citernes et compartiments de ballastage doivent être installées, ou si les citernes ou compartiments à ballastage doivent être complètement vides ou remplis lorsque le bateau fait route."*

9.3.1.15.1 a) Remplacer "0,79 m;" par "0,79 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"

9.3.X.40.1 Dans la deuxième phrase, remplacer "lances à pulvérisation" par "lances à jet/pulvérisation". Insérer une troisième phrase pour lire comme suit:

"À défaut, un ou plusieurs de ces tuyaux peuvent être remplacés par des lances à jet/pulvérisation orientables d'un diamètre de 12 mm au moins."

Ajouter le texte suivant à la fin:

"- Le système d'alimentation en eau doit pouvoir être mis en marche depuis la timonerie et depuis le pont;

- Des mesures doivent être prises pour éviter le gel des collecteurs principaux d'incendie et des bouches."

9.3.2.0.3 c) Au premier point, remplacer "tuyaux" par "tuyauteries". Au quatrième point, remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries flexibles". Au cinquième point, remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries rigides".

9.3.2.15.1 a) Remplacer "0,79 m;" par "0,79 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"

9.3.2.26.4 Au troisième point, remplacer "tuyauteries et tuyaux flexibles" par "tuyauteries rigides et tuyauteries flexibles".

9.3.3.0.3 c) Au premier point, remplacer "tuyaux" par "tuyauteries". Au quatrième point, remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries flexibles". Au cinquième point, remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries rigides".

9.3.3.15.1 Modifier le premier paragraphe pour lire: "Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les bateaux à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans la construction du bateau, les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie:"

9.3.3.15.1 a) Remplacer "0,59 m;" par "0,59 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;".

9.3.3.26.4 Remplacer "tuyauteries et tuyaux flexibles" par "tuyauteries rigides et tuyauteries flexibles" (quatre fois).
